



SCOUTS ET GUIDES DU SENEGAL

STATUTS

SOMMAIRE

CHAPITRES	ARTICLES	PAGES
Chapitre I : Constitution Dénomination		
Objet - But	1-2	3
Chapitre II : Composition		
-Admission -Perte de la qualité de membre - Implantation / Structuration .	3-5	4
Chapitre III: Organes de l'Association		
- Coordination	6-8....	4-5
Chapitre IV: - Animation et		
- Administration	9-10.	5-6
Chapitre V: - Réunions et Délibérations .		
	11-24	7-11
Chapitre VI: - Elections - Nominations ..		
	25 ..	11-12
Chapitre VII: - Biens - Ressources		
- Organisation financière.	26-29	12-13
Chapitre VIII: - Modification des Statuts		
	30-31	13
Chapitre IX: - Dissolution		
	32	13-14
Chapitre X: - Dispositions finales		
	33	14

REUNIONS ET DELIBERATIONS

DENOMINATIONS	ARTICLES	PAGES
- Assemblée Générale Ordinaire	11 -15	7-8
- Assemblée Générale Extraordinaire	15	8
- Session Nationale	17	8
-Conseil Général	18	9
Assemblée Régionale Ordinaire ..	9-21	9-10
Assemblée Régionale Extraordinaire	22	10
Conseil Régional	23	10
Conseil de District	24	11

STATUTS

CHAPITRE 1

CONSTITUTION-DENOMINATION-OBJET-BUT

ARTICLE 1

Il est créé entre les personnes qui adhèrent ou qui adhéreront au Mouvement des SCOUTS DU SENEGAL et au Mouvement des GUIDES DU SENEGAL, une Association dénommée «SCOUTS & GUIDES DU SENEGAL» (en abrégé S.G.D.S.).

Le Mouvement des SCOUTS DU SENEGAL est affilié:

- à l'Organisation Mondiale du Mouvement Scout (OMMS);
- à la Conférence Internationale Catholique du Scoutisme (CICS)
- à la Confédération Sénégalaise du Scoutisme (CSS)
- au Conseil National de la Jeunesse du Sénégal (CNJS).

Le Mouvement des Scouts du Sénégal a pour insigne la fleur de Lys stylisée.

Le Mouvement des GUIDES DU SENEGAL est affilié:

- à l'Association Mondiale des Guides et des Eclaireuses (AMGE),
- à la Conférence Internationale Catholique du Guidisme (CICG);
- au Conseil National de la Jeunesse du Sénégal (CNJS).

Le Mouvement des Guides du Sénégal a pour insigne le Trèfle.

La durée de l'Association est illimitée.

Son siège est à Dakar. 4. Rue El Hadji Mbaye GUEYE (ex. Rue Sandiniéry). Boite Postale : 1354.

Le siège de l'Association peut être transféré en tout autre lieu sur décision du Conseil Général, entérinée par l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire.

L'Association est régie par loi n- 68-O8 du 26 mars 1968.

ARTICLE 2

L'Association des **SCOUTS ET GUIDES DU SENEGAL** a pour but de coordonner l'action des deux (02) Mouvements en faveur de l'éducation et de la formation des jeunes, **filles et garçons**, dans la République du SENEGAL, dans le respect et la diversité des races et des nationalités.

Elle accueille tous les jeunes croyants qui adhèrent ou **adhéreront** à son esprit et à sa méthode. Elle est apolitique.

L'Association a pour souci une plus grande responsabilité de la jeunesse dans une société en développement. Ses méthodes et ses règles sont celles du SCOUTISME et du GUMISME INTERNATIONAL.

CHAPITRE II

COMPOSITION - ADMISSION - PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE - IMPLANTATION /STRUCTURATION

ARTICLE 3

L'Association des **SCOUTS ET GUIDES DU SENEGAL** comprend :

- 1') - Des membres adhérents : les jeunes, **filles et garçons**, volontaires qui reçoivent l'éducation scout ou guide par les diverses activités organisées dans chaque Mouvement et dans le respect des règlements.
- 2') - **Des Chefs et Cheftaines** : les personnes qui, ayant été agréées selon les critères propres aux deux (02) Mouvements, reçoivent la mission de transmettre et de faire appliquer la méthode, l'esprit et les règlements du Scoutisme ou du Guidisme.
- 3) - **Des Conseillers(ères) Spirituels(les)** : les personnes qui assurent, avec les Chefs et les Cheftaines, la responsabilité de la formation religieuse des membres des deux (02) Mouvements, dans le respect et la fidélité de leur foi.
- 4) - **Des membres d'honneur**: les personnes pouvant rehausser l'honorabilité de l'Association ou ayant mérité sa reconnaissance.
- 5) - **Des membres de l'Amicale des Scouts et Guides Adultes/**
Toutes les personnes qui ont été marquées par l'action de l'un ou l'autre des Mouvements et qui y sont restées attachées, ou toute autre personne qui s'intéresse à ces Mouvements.
- 6') - Des Ressources Adultes : **toutes les personnes qui souhaitent mettre leurs compétences au service de l'Association.**

ARTICLE 4

La perte de la qualité de membre se fait par :

- Démission motivée et expliquée de l'intéressé(e)
- radiation prononcée, pour des raisons graves, par le Conseil Général ou par les instances de base érigées en Cour d'honneur, conformément au Règlement intérieur de l'Association.

ARTICLE 5

L'Association des Scouts et Guides du Sénégal est implantée, géographiquement, sur toute l'étendue du territoire national. Elle est découpée en **régions et districts scouts et guides**, groupes/ménies et unités.

CHAPITRE III

ORGANES DE L'ASSOCIATION - COORDINATION

ARTICLE 6

Les organes de l'Association des Scouts et Guides du Sénégal sont :

- L'Assemblée Générale Ordinaire
- L'Assemblée Générale Extraordinaire
- La Session Nationale
- Le Conseil Général
- Le Haut Conseil

- **Les Equipes nationales scout et guide**
- **Les Assemblées Régionales Ordinaires scout et guide**
- **Les Assemblées Régionales Extraordinaires scout et guide**
- **Les Conseils Régionaux scout et guide**
- **Les Conseils de District scout et guide**

ARTICLE 7

L'Association assure son rôle de coordination des deux (02) Mouvements au niveau national par le Conseil Général des Scouts et Guides du Sénégal.

le Conseil Général est Composé:

- du/de la Président(e) de l'Association ;
- de l'Equipe nationale du Mouvement des Scouts du Sénégal
- de l'Equipe nationale du Mouvement des Guides du Sénégal
- du/de la Trésorier (ère) Général(e);
- de **Conseillers / Conseillères** ;
- **de représentants de l'Amicale des Scouts et Guides Adultes du Sénégal**, à raison d'un (0 1) par Mouvement.

ARTICLE 8

Le/La Président(e) est le garant moral de l'Association.

Il/Elle est assisté(e), dans l'exercice de ses fonctions, par le Haut Conseil, organe consultatif, composé :

- **du/de la Présidente ;**
- **du Commissaire Général (les Scouts**
- **de la Commissaire Générale des Guides**
- **du/de la Trésorier (ère) Généra](e)**
- **des Conseillers / Conseillères.**

Le/la Président(e) de l'Association convoque et préside le Conseil Général, le Haut Conseil, l'Assemblée Générale Ordinaire, l'Assemblée Générale Extra - ordinaire et la Session Nationale.

CHAPITRE IV

ANIMATION ET ADMINISTRATION

ARTICLE 9

L'Association est animée et administrée, au niveau de chacun des Mouvements, par une équipe nationale. Celle-ci est dirigée par le/la Commissaire Généra](e) selon les orientations de l'Association. Elle est constituée comme suit :

Pour l'Equipe Nationale Guide:

- de la Commissaire Générale des Guides du Sénégal;
- de la Commissaire Internationale;
- **de la Commissaire Nationale aux Ressources Adultes,**

- de la Commissaire Nationale des Jeannettes
- de la Commissaire Nationale des Guides ;
- de la Commissaire Nationale des Guides Aînées;
- **de la Commissaire Nationale à la Communication;**
- des Conseillers / **Conseillères Spirituels (les)**
- de la Permanente - Secrétaire ;
- **de la Commissaire Nationale aux Finances; des Conseillers / Conseillères.**

Pour l'Equipe Nationale Scoute:

- du Commissaire Général des Scouts du Sénégal
- **du Commissaire International;**
- **du Commissaire National aux Ressources Adultes;**
- du Commissaire National des Louveteaux;
- du Commissaire National des Eclaireurs;
- du Commissaire National des Routiers,
- **du Commissaire National à la Communication;**
- des Conseillers Spirituels;
- du Permanent - Secrétaire;
- **du Commissaire National aux Finances;**
- **des Conseillers / Conseillères.**

ARTICLE 10

L'Association est animée et administrée au niveau régional pour chacun **des Mouvements** par les équipes régionales respectives. Celles-ci se composent

Pour l'Equipe Régionale Guide:

- **de la Commissaire de Région ;**
- **de la Commissaire Régionale aux Ressources Adultes;**
- de la Commissaire Régionale des Jeannettes ;
- de la Commissaire Régionale des Guides ;
- de la Commissaire Régionale des Guides Aînées ;
- **de la Commissaire Régionale à la Communication ;**
- **de la Commissaire Régionale aux Finances ;**
- des Conseillers **Conseillères Spirituels(les) ;**
- **les Conseillers Conseillères.**

Pour l'Equipe Régionale Scoute:

- **du Commissaire (le Région);**
- **du Commissaire Régional aux Ressources Adultes;**
- du Commissaire Régional des Louveteaux;
- du Commissaire Régional des Eclaireurs;
- du Commissaire Régional des Routiers;
- **du Commissaire Régional à la Communication;**
- **du Commissaire Régional aux Finances;**
- de Conseillers Spirituels,
- **des Conseillers / Conseillères.**

CHAPITRE V

REUNIONS ET DELIBERATIONS

ARTICLE 11

L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE est l'instance suprême, délibérante et légiférante de l'Association, chargée de son orientation et de l'élaboration des grandes lignes de son programme.

L'Assemblée Générale **Ordinaire** entend le rapport moral du/de la Président(e) **de l'Association**, les rapports d'activités présentés par les Commissaires Généraux, ainsi que le rapport financier présenté par le/la Trésorier (ère) Général(e).

Elle **approuve** les comptes et le budget de l'Association. Elle entend les desiderata, critiques et conseils de chacune des régions et des diverses instances de l'Association.

L'Assemblée Générale **Ordinaire** est l'occasion choisie pour débattre, rectifier ou approuver les grandes lignes directrices de l'Association concernant les trois (03) années à venir.

L'Assemblée Générale **Ordinaire** donne ou renouvelle les mandats du/de la Président(e) **de l'Association, du/de la Trésorier (ère) Général(e)** et des Commissaires Généraux.

Les documents et les procès-verbaux résultant de l'Assemblée Générale **Ordinaire** devront être envoyés aux participants dans les **quatre (04) mois qui suivent cette Assemblée.**

ARTICLE 12

L'Assemblée Générale Ordinaire de l'Association des Scouts et Guides du Sénégal se réunit une (01) fois tous les trois (03) ans, sur convocation **du/de la Président(e) de l'Association** ; tous les documents officiels devant y être discutés doivent être envoyés deux (02) mois à l'avance aux divers participants.

ARTICLE 13

Au cas où **le/la Président(e) de l'Association** serait dans l'impossibilité de convoquer **l'Assemblée Générale Ordinaire**, les Equipes nationales peuvent, **automatiquement, à la majorité absolue** de leurs membres, prendre la responsabilité de cette convocation et des préparatifs conséquents. Par ailleurs, au cas où **le/la Président(e) de l'Association** et les Equipes nationales seraient paralysées pendant plus de quatre **(04)** mois pour convoquer ces instances, les Equipes régionales, **à la majorité absolue**, pourront prendre la responsabilité de cette convocation et des préparatifs conséquents.

ARTICLE 14

Participent de droit à l'Assemblée Générale **Ordinaire**

- les membres du Conseil Général;
- les Commissaires et Conseillers (ères) Spirituels **(les)** Régionaux **(ales)**;
- les Conseillers **(ères)** Régionaux **(ales)**;
- les Commissaires et **Conseillers (ères) Spirituels (les) de District.**

Ceux-ci devront être à jour de leur cotisation assurance pour avoir droit de vote.

D'autres participants pourront être invités à titre d'observateurs.

ARTICLE 15

L'Assemblée Générale **Ordinaire** ne peut valablement délibérer qu'en la présence de la majorité des Régions et d'au moins le tiers de ses membres de droit parmi lesquels se trouvent obligatoirement représentés les deux (02) Mouvements (sauf au cas prévu à l'**article 30**). Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres de droit présents.

Au cas où le quorum n'est pas atteint, une autre Assemblée Générale **Ordinaire** est convoquée dans le délai de deux (02) mois.

Ses décisions sont alors valables quel que soit le nombre des présent, dans la mesure où sont représentés les deux (02) Mouvements et la majorité (les Régions scouts et guides (en cas de blocage se référer à l'**article 13**).

ARTICLE 16

En cas de nécessité, il pourra être convoqué, dans les mêmes conditions (lue l'Assemblée Générale Ordinaire, une ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE, à la demande du/de la Président(c) de l'Association, d'une (les Equipes nationales ou à la majorité absolue des Equipes régionales.

L'Assemblée Générale Extraordinaire n'est pas soumise à l'obligation (les délais de préparation prévus pour l'Assemblée Générale Ordinaire.

Cependant, les délibérations et les votes se dérouleront dans les mêmes conditions que l'Assemblée Générale Ordinaire.

Participant de droit à l'Assemblée Générale Extraordinaire:

- les membres du Conseil Général,
- les Commissaires et Conseillers(ères) Spirituels(les) Régionaux (ales);
- les Conseillers(ères) Régionaux (ales);
- les Commissaires et Conseillers(ères) Spirituels(les) (le District.

Ceux-ci devront être à jour de leur cotisation assurance pour avoir droit de vote.

D'autres participants pourront être invités à titre d'observateurs.

Les documents et les procès-verbaux résultant de l'Assemblée Générale Extraordinaire devront être envoyés aux participants dans les quatre (04) mois qui suivent cette Assemblée.

ARTICLE 17

LA SESSION NATIONALE est une instance de réflexion convoquée chaque année, sauf le cas prévu à l'article 12, par le/la Président(e) de l'Association. Au cours de cette Session, sont choisis et élaborés les thèmes d'année et le programme commun aux deux (02) Mouvements.

Participant de droit à la Session Nationale:

- les membres du Conseil Général;
- les membres des Conseils Régionaux scout et guide.

En cas de besoin, elle peut être érigée en Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 18

LE CONSEIL GENERAL est l'Exécutif de l'Association au niveau national. Il prépare l'ordre du jour et les règles de procédure de l'Assemblée Générale Ordinaire, de l'Assemblée Générale Extraordinaire et de la Session Nationale. Il exécute les décisions et les directives de l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire, ou de la Session nationale, et veille à l'application des résolutions et recommandations adoptées au cours de ces instances.

Présidé par le/la Président(e) de l'Association, le Conseil Général se réunit au moins une (01) fois par trimestre et exceptionnellement chaque fois que les circonstances l'exigent, à la demande du/de la Président(e) de l'Association ou de l'un des Commissaires Généraux.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents, les deux (02) Mouvements étant représentés.

ARTICLE 19

L'ASSEMBLEE REGIONALE ORDINAIRE est l'organe suprême de décision de la Région. L'Assemblée Régionale Ordinaire de chaque Mouvement se réunit une (01) fois tous les trois (03) ans, sur convocation de son **Commissaire de Région**. Elle est présidée par le/la Commissaire de Région. Tous les documents devant y être discutés seront envoyés deux (02) mois à l'avance aux divers participants.

Participent de droit à l'Assemblée Régionale **Ordinaire**:

- les membres du Conseil Régional concerné;
- les membres de l'Equipe nationale concernée;

- les Cheftaines et Conseillers(ères) Spirituels(les) de Ménie
- les Chefs et Conseillers Spirituels de Groupe

- les Chefs et Cheftaines d'Unité;

- les représentants régionaux de l'Amicale des Scouts et Guides Adultes.

Toutefois, auront droit de vote s'ils sont à jour de leur cotisation assurance

- les membres du Conseil Régional concerné ;
- les Cheftaines et Conseillers(ères) Spirituels(les) de Ménie;
- les Chefs et Conseillers Spirituels de Groupe.

Tous les membres doivent être âgés d'au moins **dix huit (18) ans**.

ARTICLE 20

L'Assemblée **Régionale Ordinaire** de chaque Mouvement fait le point de ses activités régionales et entend le rapport moral du/de la Commissaire de Région, ainsi que le rapport **financier du/de la Commissaire Régional(e) aux Finances**.

Elle entend et discute les desiderata de chacun des Districts. Elle est l'occasion pour rectifier et approuver les grandes lignes directrices qui permettront à la Région d'appliquer les directives générales données par l'Equipe nationale **concernée**. L'Assemblée Régionale **Ordinaire** élit le/la Commissaire de Région qui sera confirmé(e) et investi(e) par son Equipe nationale.

Les documents et les procès-verbaux résultant de l'Assemblée Régionale **Ordinaire** devront être envoyés aux participants et à l'Equipe Nationale **concernée dans les quatre (04) mois qui suivent cette Assemblée.**

ARTICLE 21

L'Assemblée Régionale **Ordinaire** de chaque Mouvement ne peut valablement délibérer qu'en la présence de la majorité **absolue** des Districts et d'au moins le tiers de ses membres de droit. Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres de droit présents.

An cas où le quorum n'est pas atteint, une autre Assemblée **Régionale Ordinaire** est convoquée dans le délai de deux (02) mois. Ses décisions sont alors valables quel que soit le nombre des présents, dans la mesure où sont représentés la majorité **absolue** des Districts.

En cas de blocage, après un délai de **deux (02) mois**, les Chefs de Groupe, les Cheftaines de Ménie, dans leur majorité, pourront convoquer l'Assemblée Régionale **Ordinaire**.

Passé ce second délai, l'Equipe Nationale concernée convoquera l'Assemblée Régionale Ordinaire dans les deux (02) mois.

ARTICLE 22

En cas de nécessité, il pourra être convoqué une ASSEMBLEE REGIONALE EXTRAORDINAIRE à la demande du/de la Commissaire de Région, ou à la majorité absolue des Cheftaines de Ménie ou des Chefs de Groupe.

L'Assemblée Régionale Extraordinaire n'est pas soumise à l'obligation des délais de préparation prévus par l'Assemblée Régionale Ordinaire.

Cependant, les délibérations et les votes se dérouleront dans les mêmes conditions que l'Assemblée Régionale Ordinaire.

Participent de droit à l'Assemblée Régionale Extraordinaire:

- **les membres du Conseil Régional concerné;**
- **les membres de l'Equipe Nationale concernée,**
- les Cheftaines et Conseillers (ères) Spirituels (les) de Ménie
- les Chefs et **Conseillers Spirituels de Groupe;**
- **les Chefs et Cheftaines d'Unité;**
- **les représentants régionaux de l'Amicale des Scouts et Guides Adultes.**

Les documents et les procès-verbaux résultant de l'Assemblée Régionale Extraordinaire devront être envoyés aux participants dans les quatre (04) mois qui suivent cette Assemblée.

ARTICLE 23

LE CONSEIL REGIONAL, au niveau des Mouvements, est composé:

- de l'Equipe Régionale;
- des Commissaires et conseillers (ères) Spirituels (les) de District
- de deux (02) représentants et de l'Amicale des Scouts et Guides Adultes.

Il se réunit une (01) fois par trimestre sur convocation du/de la Commissaire de Région qui en assure la présidence. Il pourra, néanmoins, se réunir exceptionnellement chaque fois que les circonstances l'exigent, à la demande de l'un de ses membres notamment. Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents.

ARTICLE 24

LE CONSEIL DE DISTRICT est composé:

- du/de la Commissaire de District;
- des Conseillers (ères) Spirituels (les) de District;
- des Chefs de Groupe pour le Mouvement Scout;
- des Cheftaines de Ménie pour le Mouvement Guide.

Convoqué et présidé par le Commissaire de District, le Conseil de District de chaque Mouvement se réunit une (01) fois par trimestre. Il pourra, néanmoins, se réunir de façon exceptionnelle toutes les fois que les circonstances l'exigent, notamment à la demande de l'un de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents.

Les Commissaires de District sont tenus de fournir, tous les trois (03) mois, un compte rendu d'activités au Conseil Régional.

Les Chefs (de Groupe ou Cheftaines de Ménie sont, avec le Commissaire de District, solidairement responsables de l'animation et de l'Administration du District

CHAPITRE VI

ELECTIONS - NOMINATIONS

ARTICLE 25

Le/La Président(e) de l'Association est élu(e) au cours de l'Assemblée Générale Ordinaire, à la majorité absolue des membres présents représentant obligatoirement les deux (02) Mouvements, sous réserve de son acceptation préalable.

La durée du mandat du/de la Président(e) de l'Association est de trois (03) ans. Il peut être renouvelé deux (02) fois.

- **Le/ la Trésorier (ère) Général(e) de l'Association est élu(e) au cours de l'Assemblée Générale Ordinaire, sur proposition.**

La durée de son mandat est de trois (03) ans, renouvelable deux (02) fois.

Le Commissaire Général des Scouts et la Commissaire Générale des Guides sont élus au cours de l'Assemblée Générale Ordinaire, par leur mouvement respectif, sur proposition.

La durée de leur mandat est de trois (03) ans, renouvelable deux (02) fois.

- **Les membres des Equipes nationales sont nommés et investis par leur Commissaire Général. Notification en sera faite au/à la Président(e) de l'Association et aux Conseils Régionaux.**
- **Les Commissaires de Région sont élus par l'Assemblée Régionale Ordinaire de leur Mouvement. Ils sont ensuite confirmés dans leurs fonctions et investis par l'Equipe nationale concernée.**

La durée de leur mandat est de trois (03) ans, renouvelable deux (02) fois.

- **Les autres membres de l'Equipe régionale sont choisis par le/la Commissaire de Région. Ils sont ensuite confirmés et investis dans leurs fonctions par leurs Equipes Nationales.**
- **Les Commissaires de District sont élus par le Conseil de District de leur Mouvement. Ils sont ensuite confirmés et investis dans leurs fonctions par leur Commissaire de Région.**

La durée de leur mandat est de trois (03) ans, renouvelable deux (02) fois.

Les Chefs de Groupe ou Cheftaines de Mémie sont élus par leur Conseil de Groupe ou de Mémie et investis par leur Commissaire de Région.

La durée de leur mandat est de un (01) an, renouvelable trois (03) fois.

Les Chefs et Cheftaines d'Unité sont nommés par leur Conseil de Groupe ou de Mémie et investis par leur Commissaire de District.

Tout membre de l'Association des Scouts et Guides du Sénégal peut représenter ladite Association, à quelque niveau que ce soit, à condition d'être dûment mandaté par ses responsables directs et dans la limite des directives reçues. Toute initiative personnelle n'engage en rien l'Association.

CHAPITRE VII

BIENS - RESSOURCES - ORGANISATION FINANCIERE

ARTICLE 26

Chaque Equipe nationale est responsable de ses ressources **et biens** propres, et de la gestion financière des fonds qui lui sont remis par le/la Trésorier (ère) Général(e), sur présentation du budget de chaque Mouvement, approuvé par le Conseil Général.

Le/la Trésorier (ère) Général(e) tient les comptes bancaires de l'Association et coordonne les occasions de ressources et des dépenses communes aux deux (02) Mouvements.

ARTICLE 27

Les biens de l'Association se composent des biens meubles et immeubles dont elle est propriétaire.

Les ressources de l'Association proviennent:

- Des cotisations - assurances annuelles et des souscriptions de ses membres.
- Des ressources exceptionnelles des kermesses, soirées culturelles et autres manifestations de l'Association.
- Des subventions de l'Etat, des collectivités locales, des Etablissements publics et privés.
- Des subventions d'organismes nationaux, multinationaux, étrangers.
- Des ressources diverses, telles que la vente de cartes de voeux, calendriers, de toute production relative à la créativité des Unités et Mouvements, les abonnements aux revues et bulletins et du produit de la publicité qui peut y être faite.
- Des profits de toute autre activité légale pouvant procurer à l'Association des ressources pour réaliser ses projets socio-éducatifs.

Toutes ces opérations doivent être faites aux noms et titre de l'Association

ARTICLE 28

Les dépenses de l'Association se composent :

- Des frais de fonctionnement et d'animation relatifs aux diverses instances nationales et régionales.
- Des frais occasionnés par:
 - l'organisation des activités de l'Association
 - les diverses publications ou éditions de l'Association.
- Des cotisations aux Organismes nationaux et internationaux auxquels sont affiliés les Mouvements scout et guide du SENEGAL.
- Du versement des primes à l'assureur agréé par le Conseil Général.

Toutes les opérations financières de l'Association doivent être portées à la connaissance du Conseil Général pour approbation.

ARTICLE 29

Il est tenu au jour le jour une comptabilité des recettes et des dépenses et s'il y a lieu, une comptabilité des matières. Chaque établissement fondé propriété de l'Association, chaque Groupe, District et Région doit tenir une comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial dans la comptabilité d'ensemble de l'Association.

CHAPITRE VIII

MODIFICATION DES STATUTS

ARTICLE 30

Les Statuts de l'Association des Scouts et Guides du Sénégal ne peuvent être modifiés que par une Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire spécialement convoquée à cet effet. Cette Assemblée doit se composer de la majorité des Régions et d'au moins le tiers de ses membres de droit. Dans tous les cas, les décisions concernant les modifications des statuts ne peuvent être prises qu'à la majorité des 2/3 des membres présents, les deux (02) Mouvements étant obligatoirement représentés.

ARTICLE 31

Les Statuts de l'Association ainsi modifiés seront déposés auprès des **Autorités sénégalaises compétentes** et auprès des différentes instances Internationales auxquelles sont affiliés les deux (02) Mouvements.

CHAPITRE IX

DISSOLUTION

ARTICLE 32

Outre les cas prévus aux articles 816 et 821 de la Loi 68.08 du 26 mars 1968, la dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale Extraordinaire spécialement convoquée à cet effet. Cette Assemblée doit comprendre au moins la majorité des Régions et les 3/4 de ses membres de droit.

Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale **Extraordinaire** est de nouveau convoquée dans un délai de deux (02) mois. La dissolution de l'Association peut, dès lors, être prononcée à la

décision des 2/3 des membres présents, parmi lesquels sont représentés obligatoirement les deux (02) Mouvements, la majorité des Régions scouts et guides, quel que soit le nombre des membres présents.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale **Extraordinaire** désigne une commission chargée de la liquidation des biens appartenant à l'Association, qui seront légués à une structure de bienfaisance en rapport avec l'Association.

CHAPITRE X

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 33

Toutes les dispositions non prévues dans les présents Statuts, feront l'objet de mesures conservatoires par le Conseil Général jusqu'à la prochaine Assemblée Générale qui statuera.

Fait à Kaolack le 04 novembre 2001